

Laon, le 13 mars 2018

**L'inspecteur d'académie,**  
directeur académique des services de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de  
l'éducation nationale  
Monsieur le responsable du centre de LAON de l'ESPé de  
Picardie  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement comportant  
une SEGPA, une classe-relais, une ULIS  
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école  
Mesdames et messieurs les enseignantes et enseignants

Académie d'Amiens

Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de l'Aisne

Division du 1<sup>er</sup> degré  
DIPRED 2

LB/AFAR/SM/2017-2018-n°168

Dossier suivi par :  
Luc BOUVET  
Chef de division DIPRED

Arnaud FARGUES  
Adjoint au chef de division DIPRED

Sandrine MISMAQUE  
Chef de bureau Dipred 2

Agnès THOMAS  
Gestionnaire Dipred 2

Tél : 03 23 26 22 18  
Tél : 03 23 26 22 23  
Mél : [dipred2-qc02@ac-amiens.fr](mailto:dipred2-qc02@ac-amiens.fr)

Cité Administrative  
02018 LAON Cedex

Horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 14h00-17h30  
du lundi au vendredi ou sur  
rendez-vous

**Objet : Mouvement départemental des enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2018**

**Texte de référence : Note de service n° 2017-168 du 6-11-2017 parue au bulletin officiel spécial n°2 du 9 novembre 2017**

Les opérations de mutation sont une démarche importante pour l'efficacité pédagogique de l'école. Elles doivent contribuer au bon fonctionnement des écoles et des établissements scolaires, en satisfaisant leurs besoins en enseignants qualifiés. Elles visent à favoriser, d'une part, une stabilité raisonnable des équipes pédagogiques, y compris sur les postes considérés comme moins attractifs, et, d'autre part, la meilleure adéquation possible entre la fonction et l'enseignant qui en est chargé lorsque le poste présente des caractéristiques particulières. Les règles générales précisées ci-dessous ont été élaborées à la suite d'une harmonisation académique et dans le respect des orientations nationales.

J'attire votre attention sur l'importance de cette note comportant les instructions relatives au déroulement du mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles en fonction dans le département de l'Aisne, pour la rentrée scolaire 2018.

## 1) PREAMBULE

Le mouvement intra-départemental se déroulera en deux phases automatisées avec ouverture du serveur **S**ystème d'**I**nformation et d'**A**ide pour les **M**utations (SIAM) phase intra : deux saisies (cf. *annexe 1*).

Les horaires des écoles sont consultables sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne à l'adresse suivante :

<http://www.ac-amiens.fr/dsden02/045-premier-degre.html>

Il est à noter que certaines modifications peuvent avoir lieu avant la rentrée scolaire.

J'invite mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école et chefs d'établissement à **communiquer ces instructions dans les meilleurs délais à tous les enseignants du premier degré** en exercice dans leur équipe d'école ou dans leur établissement ou en congé (congé parental - congé maladie - congé maternité - congé longue maladie) ainsi qu'aux instituteurs et professeurs des écoles affectés sur les postes de ZIL ou de brigade départementale et ceux qui effectuent un stage de formation professionnelle.

**Chaque enseignant est destinataire, sur sa boîte I-Prof, d'un exemplaire de cette circulaire.**

## 2) PERSONNELS CONCERNES

A) Quels sont les enseignants pouvant participer au mouvement ?

Tout enseignant **affecté à titre définitif**, désireux de changer d'affectation, **peut participer** au mouvement au cours de la **phase 1**.

Dans ce cas, l'enseignant a la possibilité de formuler, **dans une limite de 30**, des vœux sur tout poste vacant et/ou susceptible d'être vacant.

B) Quels enseignants sont dans l'obligation de participer au mouvement - **phase 1** ?

- 1) Tous les enseignants affectés comme suit doivent participer à la **phase 1** :
  - **professeur des écoles fonctionnaire stagiaire.**
  - **affecté à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2017-2018 ;**
  - sollicitant sa réintégration en septembre 2018 après un détachement, une disponibilité, un congé parental, un congé de longue durée, un poste adapté ou une mise à disposition ;
  - intégré dans le département de l'Aisne par permutation informatisée ;

Pour participer au mouvement départemental, tout enseignant devra formuler, dans la limite de **30 vœux maximum**, sur des postes précis (vacants ou susceptibles d'être vacants) **ou des vœux « communes »** (cf. *annexe 4*).

2) Tous les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent participer au mouvement en **phase 1**. Ils bénéficient alors d'une priorité.

**Un courrier leur est adressé leur indiquant à participer au mouvement (cf. paragraphe VI).**

Tout type de vœu peut être formulé : vœu(x) poste(s) ou vœu(x) commune(s).

C) Quels enseignants sont dans l'obligation de participer au mouvement - **phase 2** ?

Doivent participer à la **phase 2** :

- Les enseignants n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue de la phase 1 ;
- Les enseignants intégrés dans le département de l'Aisne par exeat/ineat.

En phase 2, la formulation d'1 vœu sur « zone géographique » **est obligatoire.**

**Il vous est vivement conseillé de solliciter plus d'une zone géographique et, à l'intérieur de chaque zone, d'élargir à différentes catégories de postes afin d'augmenter vos chances d'obtenir un poste.**

## 3) PRIORITES AU MOUVEMENT AU TITRE DU HANDICAP

Les demandes des personnels en situation de handicap ou leur conjoint ou dont l'enfant est en situation de handicap sont examinées hors barème.

Vous êtes invités à :

- demander, par écrit, une étude particulière de vos vœux
- transmettre un dossier médical complet précisant le diagnostic et l'amélioration possible attendue par la mutation sous pli confidentiel à Madame le médecin de prévention en faveur des personnels.

Les personnels concernés devront prendre l'attache du médecin de prévention avant le 20 avril 2018.

Un groupe de travail examinera les préconisations du médecin de prévention pour chacune des situations afin que la CAPD propose une priorité.

#### 4) TYPES DE VŒUX

Il existe trois types de vœux :

- **le vœu « poste »**. Il s'agit d'un vœu sur un poste dans une école ou un établissement précis.

##### Remarques

**- Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités et obtenus en 1ère phase du mouvement.**

**- Concernant les vœux « postes » et la nomination en école primaire**

Dans le mouvement, les postes dans les écoles primaires sont étiquetés : poste adjoint élémentaire (**ECEL**) ou poste adjoint maternelle (**ECMA**).

L'application informatique ne permet pas de connaître le cycle ni le niveau de la classe qui sera attribuée par le conseil des maîtres. **L'intitulé du poste ne correspond donc pas obligatoirement à la classe prise en charge au sein d'une école primaire.** Vous êtes invités à contacter l'école pour obtenir des renseignements actualisés.

- **le vœu « zone géographique »** parmi treize zones d'affectation dans le département (*cf. annexes 2 et 3*)

- **le vœu « commune »**. Il s'agit des douze communes où sont implantées quatre écoles et plus (*cf. annexe 4*).

Nouveau

#### 5) BAREME DEPARTEMENTAL

##### NOTE :

Nous vous rappelons que la note ne constitue plus un élément de barème depuis la mise en œuvre de la réforme relative aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

##### Ancienneté générale des services (AGS) :

Elle est arrêtée au 30 juin de l'année du mouvement (vous pouvez, pour information, vous référer à l'application lprof).

##### Bonification éducation prioritaire :

La bonification de points pour l'exercice en éducation prioritaire est constituée de l'ancienneté dans la fonction à partir de 5 années d'affectation, d'exercice effectif et en position d'activité. Cette bonification est de 5 points

Au-delà de 5 ans, il ne pourra cumuler de points supplémentaires.

Pour pouvoir bénéficier à nouveau de 5 points, l'enseignant devra à nouveau exercer 5 ans sur un même type de poste.

##### Bonification de points de stabilité.

3 points seront accordés si affectation sur le même poste à titre définitive ou provisoire pendant 3 années consécutives.

En cas d'égalité de barème, les critères subsidiaires pour départager sont, dans l'ordre :

- AGS ;
- rang du vœu
- tirage au sort.

## 5) RESULTATS DE LA PHASE 1 ET 2

### A) Phase 1

Les résultats du mouvement seront communiqués directement aux personnels concernés via I-Prof à l'issue de la commission administrative paritaire départementale qui se réunira le 25 mai 2018.

Je vous remercie de noter que l'obtention de tout poste est irrévocable dès lors qu'il correspond à une demande exprimée par l'enseignant.

### B) Phase 2

A l'issue de la phase 1, certains personnels sont susceptibles de ne pas disposer d'affectation. **Une nouvelle saisie de vœux est obligatoire pour les enseignants affectés à titre provisoire.**

Lors de cette phase 2, certains postes seront ajoutés tels que :

- les postes fractionnés (les compléments de temps partiels, les compléments de service soit au titre des décharges de direction ou des décharges pour exercice de mandat syndical) ;
- les postes libérés suite à l'obtention d'un poste à profil, congé longue durée, congé parental, congé de formation professionnelle...

## 6) SITUATIONS PARTICULIERES

### A) Temps partiels

Certains postes sont incompatibles avec l'octroi d'un temps partiel ou subordonnés à la décision du directeur académique, après avis motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale

L'exercice des fonctions d'enseignant sur les postes dont la liste suit est **incompatible avec un temps partiel** ; à l'exception des allègements pour raison thérapeutique :

- enseignants complétant le service des adjoints maîtres formateurs et des directeurs d'école d'application ;
- personnels de remplacement (BFC, BDI, BDI ASH, ZIL) ;
- enseignants référents de scolarité (ERS) ;
- conseillers pédagogiques de circonscription, départementaux ;
- ERUN (enseignant référent aux usages du numérique) ;
- personnels affectés sur poste à profil, ayant fait l'objet d'une fiche de poste spécifique ;

Dans le cas d'une demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2018-2019, **les personnels affectés sur un poste incompatible avec un temps partiel devront participer au mouvement afin de changer d'affectation.** Leur situation fera l'objet d'un examen particulier par les services.

Ils ont la possibilité au 1<sup>er</sup> mouvement de demander un poste à titre définitif compatible avec un temps partiel. Ils peuvent également à la seconde phase demander un poste à titre provisoire. Dans ce cas, ils restent titulaires de leur poste.

### B) Postes ASH

Seuls les enseignants détenteurs du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI peuvent être affectés à titre définitif sur un poste ASH.

Un enseignant **non titulaire** des diplômes précités pourra solliciter une **affectation à titre provisoire à la seconde phase.**

Un simple courrier est à adresser avant le 27 avril 2018 à monsieur le directeur académique, par voie hiérarchique, pour faire connaître son souhait, en amont du mouvement. Le courrier

devra préciser ses motivations et indiquer **son intérêt à se projeter dans la formation préparant au certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)**. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription émettra un avis concernant les candidatures.

La décision du directeur académique s'appuiera notamment sur les avis donnés par l'inspecteur de l'éducation nationale et l'inspecteur chargé de l'ASH.

Après avis favorable du directeur académique, les enseignants pourront obtenir, dans le cadre des opérations du mouvement départemental, une affectation sur un poste ASH, à titre provisoire. Ils resteront titulaires de leur poste initial.

Les stagiaires, en départ de formation, sont affectés sur un support de formation. A l'issue des deux années de formation, ils participent au mouvement.

Les personnels qui sont affectés à titre provisoire sur un poste ASH et qui obtiendront leur diplôme au cours de la session 2018 seront ensuite nommés à titre définitif **à l'issue de la CAPD du mouvement 2019**.

Les personnels qui sont affectés à titre provisoire sur un poste ASH devront saisir obligatoirement au moins deux vœux concernant des postes non spécialisés et un vœu zone géographique.

C) Directions d'école de 2 classes à 13 classes pour une école maternelle et 2 classes à 14 classes pour une école élémentaire ou primaire

Seuls peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes :

- les directeurs en fonction ;
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019 aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus.

D) Postes en écoles d'application

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF qui sollicitent un poste d'adjoint d'application seront nommés à titre définitif.

Les candidats admissibles à la session 2018 (admission 2019) seront **nommés à titre provisoire sur des postes d'adjoints d'application**.

Les postes d'adjoints non spécialisés en école d'application et les postes des enseignants assurant les compléments de service des maîtres formateurs d'école d'application pourront être sollicités dès la 2<sup>ème</sup> phase du mouvement, par des enseignants non titulaires du CAFIPEMF.

Les postes d'adjoints assurant les compléments de service de maître formateur seront pourvus en priorité par les candidats admissibles au CAFIPEMF session 2018 à titre provisoire. En fonction du nombre d'enseignants bénéficiant d'un complément de service, l'affectation pourra concerner plusieurs écoles proches.

**Les personnels qui sont affectés à titre provisoire sur un poste nécessitant le CAFIPEMF et qui obtiendront leur diplôme au cours de la session 2018 y seront nommés à titre définitif. La nomination à titre définitif sera effective à l'issue de la CAPD du mouvement 2019.**

E) Personnels intégrés dans le département par permutations ou mutations informatisées

Tout enseignant qui entre dans l'Aisne suit la réglementation départementale. Il a l'obligation d'émettre un vœu géographique à la phase 2.

F) Postes de titulaire de secteur

Le regroupement de support libéré par des temps partiels et des décharges est susceptible de permettre une affectation sur poste entier dès la phase 1 à titre définitif. Les inspecteurs de l'éducation nationale sont responsables de l'organisation et de la coordination des services de tous les emplois sur postes fractionnés de leur circonscription.

La répartition de service des postes de titulaire de secteur fait l'objet d'un ajustement chaque année. Elle répond prioritairement à une nécessité de service.

## 7) REGLES DE PRIORITES

**Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire** dans le cadre de la préparation de la rentrée 2018 seront informés par courrier de la mesure dont ils font l'objet. Ils bénéficient **d'une priorité sur tout poste identique au poste antérieurement détenu**. Ils peuvent solliciter tout type de vœu : vœu(x) poste(s) ou vœu(x) « commune(s) ».

### Remarque

Dans le cas où, à l'issue du mouvement intra-départemental, ces agents obtiendraient **un poste à titre provisoire**, ils bénéficieront **d'une priorité sur tout poste identique au poste antérieurement détenu, pendant une année supplémentaire**.

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire **peuvent échanger leur priorité** avec un autre enseignant titulaire de l'école ou du regroupement pédagogique dans lequel ils exercent.

Dans ce cas, les deux enseignants souhaitant participer au mouvement départemental, informent les services par courrier co-signé :

- pour l'un, de son souhait de conserver sa nomination au sein de l'école ;
- pour l'autre, de son souhait de mobilité.

Le courrier sollicitera l'autorisation du directeur académique et parviendra à la direction départementale, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

### A) Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école à 3 classes et plus

Dans cette situation, le dernier personnel nommé à titre définitif, est tenu de participer au mouvement.

Si deux enseignants ont été nommés à la même rentrée scolaire, l'enseignant à l'AGS la moins élevée doit participer au mouvement.

### B) Fermeture d'un poste dans une école à 2 classes

Dans ce cas, il est procédé à **la fermeture du poste d'adjoint qui** a fait l'objet de la mesure de carte scolaire. L'enseignant devant participer au mouvement bénéficie en conséquence d'une priorité.

- Si l'adjoint faisant l'objet de la mesure de carte scolaire, **et** le directeur souhaitent participer au mouvement, l'adjoint bénéficie d'une priorité **et** le directeur participe au mouvement avec une priorité sur un poste de direction d'école de 2 à 4 classes.
- Si seul le directeur souhaite participer au mouvement, l'adjoint faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire peut échanger sa priorité avec le directeur qui **bénéficie alors d'une priorité sur un poste de direction de 2 à 4 classes et d'une priorité sur un poste de direction de 5 classes et plus**. L'ensemble devra comporter un accord écrit entre les deux enseignants, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.
- Si le directeur n'obtient pas une direction de 2 à 4 classes, il conserve le bénéfice de sa priorité pour le mouvement intra-départemental de la rentrée scolaire suivante uniquement.
- Si le directeur souhaite conserver son poste dans l'école devenue classe unique, il devient **chargé d'école**.

### C) Fermeture d'un poste dans un regroupement pédagogique

Après consultation de l'instance ayant la compétence scolaire, le directeur académique décide la localisation du lieu de la fermeture du poste d'adjoint.  
L'adjoint **affecté sur ce poste** doit participer au mouvement.

### D) Fermeture d'un poste de titulaire ZIL ou brigadier départemental

La priorité est accordée à l'enseignant sur tout poste équivalent ou tout poste d'adjoint premier degré.

### E) Directeur d'école qui change de groupe de rémunération suite à une fermeture de poste

La priorité lui est accordée sur un poste équivalent.

Les groupes de rémunération sont les suivants :

- de 2 à 4 classes ;
- de 5 à 9 classes ;
- de 10 classes et plus.

La quotité de décharge et la rémunération initiale sont conservées, à titre exceptionnel, durant une année scolaire.

### F) Fermeture ou modification de la quotité d'un poste fractionné sur lequel a été nommé un personnel à titre définitif

Si la quotité d'un poste fractionné est modifiée :

- soit l'enseignant accepte le glissement sur le poste dont la quotité est modifiée ;
- soit l'enseignant n'accepte pas le glissement sur le poste dont la quotité est modifiée. Il bénéficie alors d'une priorité uniquement sur un poste équivalent, dans la même zone géographique. L'accord écrit de l'intéressé est requis.

### G) Poste dans les missions ASH

En cas de fermeture d'un poste de l'adaptation scolaire, le personnel affecté à titre définitif bénéficie d'une priorité sur un poste de la même option (hors poste à profil).

### H) Enseignant dont le poste fait l'objet d'un transfert de poste d'une école vers une autre école

**Pour un transfert avec ou sans changement de circonscription :**

- l'enseignant peut suivre le poste transféré et conserve son ancienneté ;
- s'il ne souhaite pas suivre le poste transféré, il doit participer au mouvement. **Une priorité sur un poste équivalent** lui sera accordée.

En cas d'ouverture de classe sur une école à 1 classe (par transfert au sein d'un RPID), l'enseignant chargé d'école pourra prétendre à la nouvelle direction, s'il est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs 2018/2019 aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus.

### I) Fusion de deux écoles

Trois conditions sont nécessaires pour toute fusion d'écoles :

- un poste de direction est (ou sera) vacant ;
- les conseils d'école consultés émettent un avis favorable à la fusion ;
- la commune concernée a délibéré et a émis un avis favorable à la fusion.

Le directeur restant en activité dispose d'une priorité s'il le souhaite sur la direction de la nouvelle école, sauf demande de sa part à participer au mouvement. Il ne bénéficie pas, dans ce cas, de priorité. Si ce directeur obtient une nouvelle direction, la règle habituelle prévaut pour la nomination d'un directeur dans l'école fusionnée.

J) Tout personnel réintégré après avoir été placé sur un poste adapté de courte ou longue durée, d'un congé longue durée bénéficie d'une **priorité**

## 8) POSTES À PROFIL

Un enseignant affecté, à titre provisoire, sur un poste à profil doit, au terme d'une année scolaire, se déterminer :

- soit sur la poursuite de la délégation sur ce poste à profil ;
- soit sur la réintégration, s'il le souhaite, sur le poste dont il était titulaire à titre définitif. L'information auprès des services devra se faire par écrit, **au mois de mars** de l'année scolaire en cours, dans le cadre de la préparation du mouvement intra-départemental.

S'il poursuit sur ce poste à profil, il sera affecté à titre définitif après avis de l'IEN, sous réserve de répondre aux conditions liées au profil du poste (*cf. annexe 8*).

Si l'exercice des missions par l'enseignant recruté sur poste à profil s'avérait non conforme aux contraintes du poste, le retour sur l'ancienne affectation dont il était titulaire à titre définitif pourra être décidé par le directeur académique.

**Après avoir recueilli l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, les candidats devront obtenir un avis favorable de la commission départementale**

La liste départementale d'aptitude à occuper un poste à profil est valable pour l'année scolaire 2018-2019.

Dans le cas où les postes à profil ne seraient pas pourvus, un enseignant peut faire fonction une année sur avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription, proposé au directeur académique.

## 9) CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

- La saisie des vœux pour la phase 1 est effectuée uniquement par le biais de l'application ministérielle **SIAM internet** (*cf. annexe 1*).

**Le service de saisie des vœux via I-Prof (SIAM phase intra) sera ouvert :**

**du lundi 16 avril 2018 à 10 heures  
au dimanche 29 avril 2018 à 23 heures 59.**

**Tout non-respect des règles du mouvement** entraînera la saisie par les services de zones géographiques en fonction des besoins, **sur la phase 2**.

**Un accusé de réception** récapitulant la saisie sera transmis à partir :

**du lundi 30 avril 2018 dans la boîte aux lettres I-Prof.**

Il conviendra de l'imprimer et de **vérifier si les informations sont exactes**.  
Cet accusé de réception sera retourné, daté et signé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (DSDEN 02, bureau DIPRED 2), **uniquement en cas de modification :**

**pour le vendredi 4 mai 2018, délai de rigueur.**



**Il vous est vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours pour vous connecter, afin d'éviter un encombrement du serveur.**

Afin de faciliter la démarche des enseignants dans leur processus de mobilité, un service d'aide et de conseil est mis à leur disposition.

A toutes les phases de suivi de la demande, **la cellule mouvement** vous apportera par téléphone, une aide individualisée :

	DIPRED 2 - Gestion collective
Sandrine MISMAQUE	03 23 26 22 18
Agnès THOMAS	03 23 26 22 23
Arnaud FARGUES	03.23.26.30.18

Pour toute information relative à un poste, je vous invite à prendre l'attache de la circonscription concernée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

SIGNE

Jean-Pierre GENEVIEVE

## ANNEXES

- Annexe 1 : « Participer au mouvement : comment saisir les vœux ? »
- Annexe 2 : carte départementale « zone géographique »
- Annexe 3 : liste des communes par zone géographique
- Annexe 4 : liste des vœux « communes »
- Annexe 5 : liste des écoles des secteurs d'éducation prioritaire
- Annexe 6 : liste des circonscriptions
- Annexe 7 : liste des postes à profil (tout poste de direction 14 classes et plus)
- Annexe 8 : liste des postes entiers fractionnés (définitifs)
- Annexe 9 : liste des postes vacants et susceptibles vacants.